

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	20 septembre 2018	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	20 septembre 2018	En exercice : 50 Présents : 38 Votants : 46

Séance du mercredi 26 septembre 2018

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 26 septembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Christian ROTILIO, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Hassan LARIBIA, Mme Isabelle MICHAUD, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, Mme Eliette ITALIANO, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, procuration à M. Michel DEFRANCE
M. Serge BLOUET, procuration à Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU
M. Rémi BICHEBOIS, procuration à M. Nicolas SORET
M. Jean-Pierre BARRET, procuration à M. Christian ROTILIO
Mme Frédérique COLAS, procuration à Mme Laurence MARCHAND
M. Benoît HERR, procuration à M. Bernard MORAINÉ
M. Laurent CHAT, procuration à M. Gérard VERGNAUD
M. Gilles-Maxime POIBLANC, procuration à M. Guy BOURRAS
M. Richard ZEIGER
M. Alain PETER
M. Bernard DUGOURGEOT
M. Bruno JAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND



Objet : Taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2019

Objet : Taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, nouvelle version de l'article L2333-30,

Vu la délibération du 20 décembre 2016, N° ADM/2016/78 portant l'institution de la taxe de séjour,

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 introduisant des évolutions réglementaires, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et qui précise l'application *d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou sans classement : le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles »*,

Vu la commission des finances, réunie le 19 septembre 2018,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 19 septembre 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe les tarifs de la taxe de séjour comme ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIES	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 ou 5 étoiles ou établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles ou établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles ou établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile ou établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	0,50 €
Etablissements non classés ou en attente de classement	1 % du prix de l'hébergement, « tarif par personne et par nuitée » dans la limite du tarif le plus élevé de la taxe de séjour de la collectivité, soit 1 €. S'il

	est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. (article 44 de la Loi de finances rectificatives pour 2017)
Terrain de camping 3 étoiles	0,30 €
Terrain de camping 1 à 2 étoiles	0,20 €
Port de plaisance	0,30 €

(*) dans les établissements équivalents, on trouve les gîtes, les chambres d'hôtes, les centres de vacances, les maisons familiales...)

- autorise le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET

Date de réception
par la Sous-préfecture : 16/10/2018

Date de publication : 16/10/2018

